

**DOSSIER JUDICIAIRE.**

PRÉVENUS: ROKERIBUGA

Carbunier

PRÉVENTIONS:

faux en écritures  
(art. 124 C.P. & II)

TÉMOINS:



Jugement du 1-2-24/31

Demande de révision du :

**PEINES.**

S. P. P. : 6 mois

FRAIS : 21 Frs.  
Delai : 2 mois

C. P. C. : 2 fois

AMENDE : 200 Frs.  
Delai : 2 mois

S. P. S. : 20 fois

DOMAGES - INTERETS : Frs.  
Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

**EXÉCUTION.**

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Jaurin Raymond Joseph  
siégeant comme Juge de Police en audience publique à Boulouzer

le 17 février 1951

en cause du nommé ROKERIBUGA, marabout, fils de  
Roumaniza (r) et de Boudjendou (r), domicilié à la colline Gitare, 2/éclaf  
Kabunga, chef Bissanga, chef de Boulouba, canton de  
en sous-préfecture de Boulouzer, en décembre 1949 et janvier 1950  
prévenu d'avoir à la Remission de Boulouzer,  
commis un faux en écritures en falsifiant dans un  
grand nombre les listes de paie qu'il dressait et contrôlait  
lui-même à l'occasion de ses fonctions de cantonnier.  
fait prison et tenu sous l'article 140 du C.P. L. II

Nous avons été assisté de

L. est présent i il comparait  
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé NISS, Robert, agent  
territorial principal qui nous a déclaré :

La liste de paie présentée par ce cantonnier est un faux en écritures. Elle mentionne  
des journées au travail inexistantes. Il mentionne le nom d'un individu fictif, habitant  
Lourdes, après laification des salaires, la liste doit tenir aux cantonniers et aux  
agents réceptifs des sommes payées aux salariés les travailleurs. Cette fois-ci ce  
n'était plus le cas, et les travailleurs de la liste fictive, interrogés ont  
déclaré des journées de travail inexistantes. Ces individus ont le cantonnier  
Par ce faux il ne leur versait d'argent que de l'argent faux. La somme de 382 fcs  
de l'argent. Par cette seule liste il avait volé la somme de 382 fcs

A comparu ensuite, le nommé Roukeribuga  
qui nous a déclaré :

Je ne voulais pas voler. Ce sont les travailleurs  
qui ont déclaré une absence de jours de travail inexistantes.  
celui qui ne travaille pas. Il y a un oubli de leur  
part.

Pourtant je suis convaincu que ils avaient bien fait la  
tendance à déclarer un absence de jours existants à la  
réalité.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que " c'est bon qui redonne le souvenir en faux pour un nom faubaisiste que j'ai écrit ; j'ai le souvenir pour le reste.

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu n'est en de compte d'un faux en écriture dans un but frauduleux

Attendu qu'il indiquait par des listes de bien des personnes faubaisistes lesquelles ont été délistées par l'intermédiaire des travailleurs sans mérites.

Attendu que le faux était de nature à causer un préjudice à la C.A.C. d'un montant de 382 fcs

Le condamnons du chef de faux en écriture frauduleux prévu par l'article 124 du C.P. L.D

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à six mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de deux cents francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de deux mois jours, à vingt jours jours du servitude pénale subsidiaire,

Aux mêmes frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de deux mois jours, à deux jours jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé RUKERLEBA~~

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Melun

le 2 février 1951

Le Juge de Police, *Journe*

Etat des frais  
P. V. O. P. J.  
Citations  
Audience 8  
Jugement 13  
Total : 21 francs





## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison de Rue hongari  
déclare que le nommé RUKERIBUGA  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n<sup>o</sup> 5152  
date d'entrée : 1 - 2 - 51  
date de sortie : 31 - 7 - 51  
S.P.S. 20 - 8 - 51  
C.P.C. 22 - 8 - 51

Le Gardien,  
